

EXPOSE SUCCINT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LES QUESTIONS DONT  
EST SAISI LE CONSEIL DE SECURITE ET SUR LE POINT OU EN EST LEUR EXAMEN

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, j'ai l'honneur de présenter sur les questions dont est saisi le Conseil de sécurité, et sur le point où en est leur examen à la date du 19 septembre 1947, l'exposé succinct suivant :

1. Question iranienne (voir document S/401).
2. Accords spéciaux prévus à l'Article 43 de la Charte et organisation des forces armées à mettre à la disposition du Conseil de sécurité (voir documents S/401 et S/461).
3. Règlement intérieur au Conseil de sécurité (voir document S/401).
4. Statut et règlement intérieur du Comité d'état-major (voir documents S/401 et S/461).
5. Procédure régissant l'admission de nouveaux membres (voir documents S/401 et S/553).
6. Question grecque (Voir documents S/401, S/420, S/497, S/519, S/533, S/541 et S/551).

La question grecque a été inscrite à l'ordre du jour de la 202ème séance, le 15 septembre 1947, à la demande du représentant des Etats-Unis. Un projet de résolution déposé par le représentant des Etats-Unis (S/552) invitant l'Assemblée générale à examiner le différend entre la Grèce d'une part, l'Albanie, la Yougoslavie et la Bulgarie d'autre part, et à faire au sujet de ce différend toutes recommandations que les circonstances lui paraîtront justifier, a recueilli neuf voix contre deux (celles de la Pologne et de l'URSS). Une proposition tendant à attribuer à ce projet de résolution le caractère d'une question de procédure a été ensuite mise aux voix et a recueilli huit voix contre deux (celles de la Pologne et de l'URSS) avec une abstention (celle de la Syrie) ; le Président a déclaré

que la proposition était repoussée, du fait qu'un des membres permanents avait voté contre elle. Le projet de résolution n'a donc pas été adopté, conformément aux dispositions de l'Article 27 (3) de la Charte.

Le Conseil a adopté par neuf voix contre deux (celles de la Pologne et de l'URSS), une deuxième résolution soumise par le représentant des Etats-Unis (S/555) décidant que le différend opposant la Grèce d'une part, l'Albanie, la Yougoslavie et la Bulgarie d'autre part, soit retiré de la liste des questions dont le Conseil est saisi.

Un télégramme du groupe subsidiaire et une lettre du représentant de la Grèce ont été distribués sous les cotes S/554 et S/506).

7. Règlementation et réduction générales des armements et renseignements sur les forces armées des Nations Unies (voir documents S/401 et S/461).
8. Désignation d'un gouverneur du Territoire libre de Trieste (voir documents S/401, S/461 et S/551).
9. Question égyptienne (voir documents S/461, S/480, S/519, S/533 et S/551).
10. Question indonésienne (voir documents S/461, S/480, S/497, S/533, S/541 et S/551).
11. Procédure de vote au Conseil de sécurité (voir document S/533).

Une lettre des représentants de l'Australie et de la Belgique, annonçant que les Etats-Unis ont accepté l'invitation de faire partie de la Commission de bons offices prévue par la résolution adoptée par le Conseil, à sa 194ème séance, le 25 août 1947, a été distribuée sous la cote S/558.

